

Rapport du Collège des Commissaires à l'Assemblée Générale des Actionnaires de la société RHJ International SA sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 mars 2006

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport sur l'exécution de la mission de révision qui nous a été confiée.

Nous avons procédé à la révision des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 mars 2006, établis sur la base des dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique, dont le total du bilan s'élève à JPY 215.902.228.000 et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de JPY 966.358.000. Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques complémentaires requises par la loi.

L'établissement des comptes annuels, l'appréciation des informations à reprendre dans le rapport de gestion, ainsi que le respect par la Société du Code des sociétés et des statuts, relèvent de la responsabilité de l'organe de gestion.

Notre responsabilité en tant que commissaire consiste à examiner les comptes annuels sur la base des dispositions légales et des normes générales de révision applicables en Belgique.

Attestation sans réserve des comptes annuels, avec paragraphe explicatif

Nos contrôles ont été effectués conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'inexactitudes significatives.

Conformément à ces normes, nous avons tenu compte de l'organisation de la Société en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Nous avons obtenu des responsables de la Société les explications et informations requises pour l'exécution de nos contrôles. Nous avons examiné par sondages la justification des montants figurant dans les comptes annuels. Nous avons évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et des estimations comptables significatives faites par la Société ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

A notre avis, compte tenu des dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique, les comptes annuels clos le 31 mars 2006 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la Société.

Sans remettre en cause l'opinion sans réserve exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le rapport de gestion indiquant la possibilité qu'une sous-filiale puisse, durant l'année se clôturant au 31 mars 2007, être en violation avec les clauses financières liées à sa dette.

Attestations et informations complémentaires

Nous complétons notre rapport par les attestations et informations complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels :

- Le rapport de gestion comprend les informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la description des principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée, ainsi que sur la description de sa situation, de son évolution prévisible ou de l'influence notable de certains faits sur son développement futur. Nous pouvons néanmoins confirmer que les renseignements fournis ne présentent pas de contradictions évidentes avec les informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Dans son rapport de gestion, le conseil d'administration vous a informé, conformément à l'article 523 du Code des sociétés, de ses décisions prises lors de ses séances du 4 mai 2005, 10 mai 2005, 7 décembre 2005, 5 janvier 2006, 1er février 2006 et 28 février 2006 relatives à:
 - Investissement dans Maytag (4 mai 2005):
La Société envisageait de prendre une participation dans Maytag et de signer certaines conventions (en ce compris un pacte d'actionnaires) avec, entre autres, Lord Rothschild et Rippllewood Fund II avec qui M. Collins reste lié. Le conseil d'administration s'est prononcé sur cette résolution conformément au Code des sociétés et a considéré que les termes et conditions de l'acquisition seraient au moins aussi favorables que ceux présentés aux autres investisseurs. Les conséquences sur le patrimoine de la Société de cette décision auraient été un investissement de quelques USD 160 millions.
 - Ratification des décisions antérieures prises par le conseil d'administration (10 mai 2005):
Les résolutions du conseil d'administration du 23 mars 2005 concernant la nomination de M. Collins en qualité de Directeur Général et l'autorisation donnée à M. Collins de poursuivre certaines activités extérieures ont été ratifiées et sont considérées conformes à l'intérêt de la Société et s'inscrivent dans le cadre de son développement.
 - Investissement dans Commercial International Bank (Egypt) SAE (7 décembre 2005) et autres considérations (1 février 2006):
La Société envisageait de prendre une participation dans CIB et de signer certaines conventions (en ce compris un pacte d'actionnaires) avec, entre autres, Ripplewood représentée par M. Collins. Le conseil d'administration s'est prononcé sur cette résolution conformément au Code des sociétés et a considéré que les termes et

conditions de l'acquisition seraient au moins aussi favorables que ceux présentés aux autres investisseurs. Les conséquences sur le patrimoine de la Société de cette décision sont un investissement jusqu'à un maximum de USD 50 millions et sans aucune autre obligation.

- Investissement dans une transaction soumise à une obligation de confidentialité (5 janvier 2006):
La Société envisageait de prendre une participation dans une société et de signer certaines conventions (en ce compris un pacte d'actionnaires) avec, entre autres, Ripplewood, représenté par M. Collins, et Lord Rothschild. Le conseil d'administration s'est prononcé sur cette résolution conformément au Code des sociétés et a considéré que les termes et conditions de l'acquisition seraient au moins aussi favorables que ceux présentés aux autres investisseurs. Les conséquences sur le patrimoine de la Société de cette décision auraient été un investissement d'au plus USD 200 millions et sans aucune autre obligation.
- Offre de nouvelles actions RHJ International en mars 2006 (28 février 2006) :
Le conseil d'administration a dû approuver les principaux paramètres de la seconde offre d'actions composée d'actions nouvelles et d'actions détenues par des actionnaires existants. Suite à la mise en bourse de la Société, M. Collins, M. Hendren et Ripplewood, représenté par M. Collins, disposent de certaines conventions avec d'anciens investisseurs des RHJ Funds qui pourraient être vendeurs dans le cadre de cette seconde offre. Le conseil d'administration s'est prononcé sur cette résolution conformément au Code des sociétés et a considéré que cette résolution était dans le meilleur intérêt de la Société. Les conséquences sur le patrimoine de la Société sont la création d'un capital plus important.
- Renouvellement de la dérogation relative aux activités extérieures du Directeur Général (28 février 2006) :
Le conseil d'administration a renouvelé pour une année les résolutions précédentes relatives à l'autorisation donnée à M. Collins de poursuivre certaines activités extérieures. La procédure de supervision a été suivie et le conseil d'administration s'est prononcé sur cette résolution conformément au Code des sociétés et a considéré que cette résolution était conforme à l'intérêt de la Société. Toute conséquence sur le patrimoine de la Société résultant de cette résolution serait représentée par le fait que M. Collins est autorisé à poursuivre des activités à l'extérieur de la Société.
- Modifications à la convention d'incessibilité d'actions de la Société avec M. Collins (28 février 2006) :
Des modifications étaient à adopter à la convention existante relative à l'incessibilité d'actions de la Société avec M. Collins. Le conseil d'administration s'est prononcé sur cette résolution conformément au Code des sociétés et a considéré que cette résolution était conforme à l'intérêt de la Société. Cette résolution n'a pas de conséquences sur le patrimoine de la Société.

Il convient de préciser que le rapport de gestion reprend l'intégralité des procès-verbaux des dites réunions relatives uniquement aux décisions soumises à l'article 523 du Code des sociétés. Ceci ne porte toutefois pas préjudice, à notre avis, à l'exhaustivité de l'information à vous communiquer.

- L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

Bruxelles, le 17 août 2006

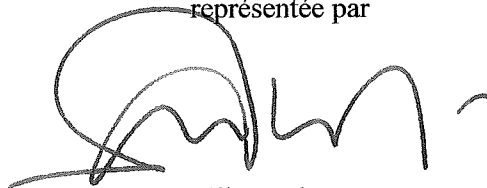
Le Collège des Commissaires

Klynveld Peat Marwick Goerdeler
Réviseurs d'Entreprises
représentée par



Benoit Van Roost

BDO Atrio
Réviseurs d'Entreprises
représentée par



Félix Fank